



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**Sur proposition** de Mme la directrice de cabinet par intérim, Mme Amelle GHAYOU ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin est présidée par le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

**Article 2 :** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant, au titre de la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- la direction département de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au titre des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant : 2 représentants :
  - un représentant au titre de l'accessibilité.
  - un représentant au titre de l'agriculture et de la forêt.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant,

c) trois conseillers d'Alsace, ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité européenne d'Alsace,

d) trois maires, désignés par l'association des maires du Haut-Rhin.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui),
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut

déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de cette fonction aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
  - un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes.
4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes en situation de handicap :
  - un représentant de l'association APF France Handicap,
  - un représentant de l'association « Le Phare »,
  - un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives du haut-Rhin,
  - un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de l'office public de l'habitat – Habitats de Haute Alsace,
- un représentant de la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
- un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires – centre Alsace,

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la direction de l'immobilier et des moyens généraux de la collectivité européenne d'Alsace,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole,
- un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction des routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité européenne d'Alsace,
- un représentant de la direction interdépartementale des routes de l'Est.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
  - un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
  - un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
  - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
  - le directeur de l'agence du Haut-Rhin de l'office national des forêts ou son suppléant.
7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :
  - le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

**Article 3 :** Cette commission est obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2. L'accessibilité des personnes en situation de handicap :
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements,
  - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
  - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
  - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
  - la procédure de constat de carence,
  - les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les lieux de travail,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes en situation de handicap.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie.
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
8. L'examen des études de sécurité publique.

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**Article 4 :** La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que du maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

**Article 7 :** Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**Article 8 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

**Article 9 :** La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

**Article 10 :** Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 29/06/2022

Le préfet,

*Signé*

Louis LAUGIER

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :  
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX